

CENTRE NAUTIQUE ROBERT SAUTIN

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION

*Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9,
Vu le code du sport et notamment les articles L 321-7, L 322-7, D 322-18, A 322-41,
Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1,*

Considérant que Haut-Bugey Agglomération est compétente en matière d'équipements sportifs et notamment du Centre Nautique Robert Sautin, en vertu de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant actualisation et extension de ses compétences ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Centre Nautique Robert Sautin par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admissions et les droits et obligations des usagers notamment ;

Considérant que le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

L'entrée, subordonnée à un paiement ou non, vaut acceptation des dispositions qui suivent.

Article 1 : Conditions d'Accès

- a) Les horaires d'ouverture ainsi que leurs éventuelles modifications sont affichés dans l'établissement.
L'accès à l'établissement n'est permis qu'aux personnes munies d'un titre d'accès valide.
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération et sont également affichés. Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou de la gratuité doivent présenter un justificatif, celui-ci devra pouvoir être produit à tout moment.
La fermeture des caisses a lieu 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
Les bassins sont évacués 20 minutes avant la fermeture de l'établissement (exceptionnellement 30 minutes en cas de très forte affluence).
Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (500), l'entrée de la piscine devra temporairement être suspendue sur décision de la direction du centre.
Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie de l'établissement pourront être décidées par les maîtres-nageurs sauveteurs ou la direction du centre.
Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à remboursement, ou autre dédommagement.
Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.
- b) Les associations peuvent accéder au Centre selon des conditions particulières formalisées par une convention d'utilisation avec Haut-Bugey Agglomération. Les présidents des associations s'obligent à faire respecter le présent règlement intérieur, ainsi que la convention. En cas de manquement, leur responsabilité pourra être engagée et d'éventuelles sanctions retenues à leur encontre.
- c) Les responsables de groupes ou centres aérés sont tenus de faire une demande d'accès écrite au préalable et de se conformer aux créneaux horaires et aux règles de sécurité attribués par Haut-Bugey Agglomération.

La direction s'assure que les conditions légales d'encadrement du groupe sont satisfaites avant de délivrer le droit d'accès qui peut leur être interdit le cas échéant.

- d) Le centre nautique ayant une activité commerciale, aucune autre activité lucrative n'est admise au sein de l'établissement, indépendamment de celle définie avec des associations conventionnées ou des entreprises en marchés publics avec Haut-Bugey Agglomération.
- e) Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure, dans la limite de trois enfants de moins de 10 ans pour une personne majeure, ou selon conditions spécifiques pour les groups (clubs, associations, scolaires ...). Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. Compte tenu de l'absence de bassin de faible profondeur, hormis dans les lignes dédiées sur les créneaux aménagés « en famille » (se renseigner à l'accueil avant d'acquies un droit d'entrée), les mineurs ne sachant pas nager ne sont pas admis (sauf cas spécifiques : clubs, associations, scolaires ...). Les majeurs ne sachant pas nager doivent impérativement se faire connaître auprès du maître-nageur sauveteur.
Pour des raisons d'hygiène les poussettes et fauteuils roulants doivent passer dans le pédiluve pour accéder aux vestiaires et aux plages.
Seuls les bébés de plus de 6 mois, avec vaccination à jour, sont acceptés dans le centre, hors association « bébés nageurs »
- f) Le contrôle visuel de l'intérieur des sacs et de tout contenant pourra être effectué par les personnels de service ou les agents de sécurité.
- g) L'accès à l'établissement est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec l'exercice des activités aquatiques. Les personnes présentant des troubles épileptiques doivent se faire connaître auprès du personnel de surveillance, à chacune de leur entrée au centre.
L'accès à la piscine est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous l'influence de produits psychotropes, ou présentant des signes caractéristiques de maladie ou de faiblesse, sauf pour les personnes encadrées par des professionnels du sport adapté.
L'accès à l'établissement peut être conditionné à la présentation d'un certificat médical.
Dans les files d'attente, aucune priorité de passage en caisse ne pourra être donnée à l'exception des personnes titulaires d'une carte d'invalidité.
Les personnes à mobilité réduite ayant besoin de l'utilisation du système de mise à l'eau devront en faire la demande à l'accueil ou sur réservation.

Article 2 : Vestiaires et tenue de bain

- a) Il est obligatoire de se déchausser avant l'accès aux vestiaires dans la zone de déchaussage. Ces zones sont matérialisées par affichage dans l'établissement. L'accès aux vestiaires doit obligatoirement se faire par le pédiluve.
- b) L'utilisation des espaces dédiés au change (cabines, casiers) est obligatoire. La nudité dans les espaces publics est interdite.
- c) Les usagers doivent être attentifs à la mise en sécurité de leurs affaires.
Haut-Bugey Agglomération ne pourra être tenue responsable de la mauvaise utilisation des espaces de change.
Haut-Bugey Agglomération ne peut être tenu responsable pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans l'établissement.
- d) Seul le port du maillot de bain est autorisé. Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans l'établissement.
Les nageurs, ou accompagnateurs dans l'eau en surveillance de nageur, sont tenus de porter un bonnet de bain.
Pour les enfants en bas-âge les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques.
Les vêtements de protection anti ultra-violet (tee-shirts) ne sont autorisés que dans les espaces extérieurs.
Les chaussons d'aquagym sont autorisés pour cette activité.

Article 3 : Obligations des usagers

- a) Le personnel de service est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi. Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.
Toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées à l'article 5.
- b) Chaque baigneur est tenu :
- de se déchausser dans la zone prévue à cet effet
- de se changer dans les cabines
- de prendre une douche savonnée avant d'accéder aux bassins
Les douches sont réservées au savonnage et au shampoing à l'exclusion de tout autre soin corporel.
Les agents du centre nautique pourront imposer aux usagers d'évacuer les douches en cas d'abus.
- c) Il est interdit :
- D'accéder aux plages en tenue de ville, en chaussures ou claquettes sauf autorisation expresse de la direction ou de son représentant. Les entraîneurs ou autres accompagnants « non nageurs » doivent être en tenue de sport exclusivement dédiée à être portée dans l'enceinte du Centre (change obligatoire de sa tenue de ville avant d'accéder au bassin). Toute autre tenue est subordonnée à une autorisation de la direction.
- De courir sur les plages, de se bousculer et de se pousser
- De faire des saltos ou autres figures acrobatiques dans ou au bord des bassins
- De fumer, de vapoter ou d'utiliser tout système d'inhalation non médicalisé à l'intérieur de l'établissement
- De mâcher du chewing-gum
- De cracher, d'uriner dans les autres lieux que ceux prévus à cet effet et de polluer par n'importe quel moyen
- D'apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux
- D'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées
- De manger en dehors des espaces prévus à cet effet
- D'introduire des animaux dans l'enceinte des établissements à l'exception des chiens guides d'aveugles, sans toutefois occasionner de gêne en matière d'hygiène ou de sécurité
- D'être à plusieurs dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs enfants
- Les sacs sont interdits au bord des bassins à l'exception des zones balisées et prévues à cet effet.
- d) Toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu'à autrui.
- Les apnées ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur de surveillance ou de l'entraîneur encadrant
- Il est interdit de jouer ou de stationner à proximité des grilles de fond de bassin,
- Les mono palmes ne sont pas autorisées durant les séances publiques, seules les palmes dites « de loisirs » le sont
- Toute autre activité doit être autorisée par le maître-nageur sauveteur (exemple : il peut délimiter une zone de « bombes », interdisant cette pratique dans tout autre endroit).
- Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais
- e) L'usage de téléphones portables, appareils photos, ou tout autre appareil pouvant filmer ou capturer des images est soumis à l'autorisation préalable de la direction. La fixation sur tout support d'images de personnes est interdite sans l'accord de celles-ci. Tout contrevenant s'exposant à des poursuites devant la justice.
L'introduction d'appareils sonores est interdite à l'intérieur des établissements et sur les pelouses.
L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires à l'intérieur de l'établissement est subordonnée à une autorisation du responsable de l'établissement

Article 4 : utilisation des bassins

Les bassins sont mis à la disposition des usagers (adhérents de clubs, bénéficiaires de convention, ou baigneurs) dans des zones possiblement délimitées, constituant des parties réservées à différentes fréquentations, attribuées par les maîtres-nageurs sauveteurs et eux seuls. L'utilisation des bouées, brassards, matériels divers ... ne sera admise que sous la responsabilité de l'utilisateur après accord des maîtres-nageurs sauveteurs. Les bassins

peuvent se trouver fermer pour des motifs techniques, de sécurité ou de salubrité, sans que cela n'ouvre à remboursement ou indemnisation quelconque.

Sauf encadrement spécifique ou accord du maître-nageur sauveteur, les baigneurs qui n'ont pas un niveau de pratique suffisant de la natation utiliseront les parties de bassin réservées aux non-nageurs quand l'activité « en famille » le permet. Le cas contraire, les baigneurs devront quitter le centre.

Les dispositifs d'aides à la flottaison ne sont pas fournis par la collectivité (brassards, ceintures, planches, frites...). Les usagers souhaitant utiliser du matériel spécifique ou participer à des animations particulières doivent également se conformer à la programmation établie par l'établissement

Pour des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène, les activités ou animations pourront être suspendues, sur décision de la direction sans ouvrir à la possibilité de remboursement.

Les ballons et autres jeux (bombes, plongeurs, sauts ...) sont soumis à l'autorisation du maître-nageur sauveteur de surveillance sur les horaires prévus à cet effet.

Bassin olympique : Le bassin olympique peut se trouver en configuration de longueur de 50m ou moins, à l'appréciation des besoins du centre nautique, sur décision des maitres-nageurs sauveteurs, sans que cela n'ouvre à contestation ou réclamation de la part de tous les types d'usagers. Les baigneurs qui n'ont pas une pratique suffisante de la nage ne pourront pas utiliser le grand bassin. Un test d'aisance pourra leur être imposé si le maitre-nageur sauveteur le juge nécessaire. Tout entraînement sportif individuel ou de groupe pouvant être source de gêne ou d'accident pour les baigneurs est formellement interdit dans les surfaces réservées au public sous peine d'exclusion. Une ligne d'eau sera réservée à cet usage en fonction de la fréquentation du public.

Dans le cadre des animations « en famille », un espace délimité est réservé aux non nageurs accompagnés.

L'animation « structure gonflable » est proposée de manière ponctuelle. Elle propose des activités règlementées et une surveillance adaptée. Seul les enfants nageurs et autonomes sont autorisés à utiliser la structure. Il est interdit de sauter et les usagers doivent prêter attention aux consignes du maitre-nageur en surveillance. Le nombre de participant est défini par le maitre-nageur.

Article 5 : Responsabilité et sanctions

La responsabilité de Haut-Bugey Agglomération n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service.

Les sanctions possibles sont :

- Un rappel à l'ordre ;

Les personnes refusant de s'y soumettre ou l'enfreignant pourront être exclues de l'établissement par la direction ou son représentant ou suite à un procès-verbal ou une action judiciaire

- Une expulsion temporaire ou définitive ;

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

L'établissement est sous vidéo protection, qui a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Par arrêté préfectoral n°20130208 portant autorisation du système vidéo protection du 28/09/2022, il pourra être fait usage des images par le personnel habilité afin d'identifier tout contrevenant.

Le non-respect du règlement intérieur peut également être réprimé en vertu du code pénal (article R 610-5 contravention de 1^{ère} classe) tout comme l'abandon d'objets ou de déchets dans les lieux publics (article R 632-1 contravention de 2^{ème} classe).

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

L'exclusion temporaire (une semaine, un mois, saison, définitive) d'un usager pourra être prononcée au terme d'une phase contradictoire préalable.

Une copie de la fiche d'exclusion sera remise à l'usager. Et ce dernier sera informé qu'il pourra faire part de ses observations par écrit à l'attention du service des Sports de l'Agglomération.

Article 6 : Protection des données personnelles

Haut-Bugey Agglomération s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la vie privée.

Les données personnelles communiquées par l'abonné à l'établissement à l'occasion de la création de son compte personnel sont nécessaires à la souscription au(x) service(s) et à la gestion l'abonnement, y compris dans le cadre de la prévention de la fraude et du respect du présent règlement intérieur.

L'ensemble des données personnelles collectées sont conservées, à minima, pendant la durée de l'abonnement et ne sont pas conservées au-delà des délais réglementaires en vigueur.

Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, l'abonné dispose d'un droit d'accès, d'un droit d'opposition et d'un droit de rectification de vos données. L'abonné bénéficie, dans certains cas, d'un droit de suppression, de limitation du traitement et d'un droit à la portabilité des données.

L'abonné peut exercer ses droits en contactant l'établissement par courriel ou par courrier et ce en justifiant de son identité.

Pour plus d'informations sur la gestion des données personnelles, notre Politique de Confidentialité est disponible sur simple demande.

Article 7 : Mise en œuvre

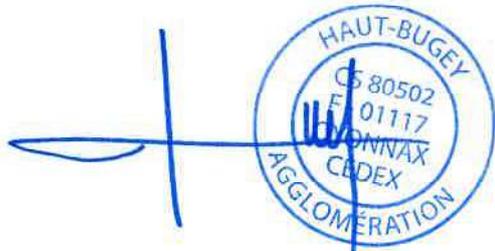
Le personnel de la piscine, la direction, le président de Haut-Bugey Agglomération ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du conseil communautaire de Haut-Bugey Agglomération du 15 juillet 2025

Oyonnax, le 15/07/2025.....

Le Président de Haut-Bugey Agglomération

MICHEL MOURLEVAT

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text: "HAUT-BUGEY", "CS 80502", "F 01117", "OYONNAX", "CEDEX", and "AGGLOMÉRATION".

